



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 21 rabia II 1427 – 19 mai 2006

149<sup>ème</sup> année

N° 40

## Sommaire

### Lois

- Loi n° 2006-26 du 15 mai 2006**, modifiant et complétant la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie..... **1331**
- Loi n° 2006-27 du 15 mai 2006**, relative à la simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives se rapportant au secteur culturel..... **1333**
- Loi n° 2006-28 du 15 mai 2006**, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 21 mars 2006 entre la République Tunisienne et le fonds OPEP pour le développement international et relatif à la contribution au financement du projet de développement de la distribution du gaz naturel..... **1334**
- Rectificatifs..... **1334**

### Conseil Constitutionnel

- Avis n° 04-2006 du conseil constitutionnel**, concernant un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie..... **1335**
- Avis n° 19-2006 du conseil constitutionnel**, relatif au projet de loi sur la simplification des procédures en matière des autorisations administratives se rapportant au secteur culturel..... **1338**

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

- Décret n° 2006-1341 du 15 mai 2006**, complétant et modifiant le décret n° 2006-1155 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents de la sécurité du chef de l'Etat et des personnalités officielles..... **1340**

<b>Premier Ministère</b>	
Décret n° 2006-1342 du 15 mai 2006, complétant le décret n° 97-939 du 19 mai 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche.....	1341
<b>Ministère de l'Intérieur et du Développement Local</b>	
Décret n° 2006-1343 du 15 mai 2006, déclarant d'utilité publique les premiers travaux et les travaux des grandes réparations des voiries et des trottoirs dans quelques rues de la ville de Raoued.....	1341
Nomination d'un chef de service.....	1342
Nomination de délégués.....	1342
<b>Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme</b>	
Nomination d'un directeur général.....	1342
Inscription sur la liste des experts judiciaires.....	1342
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 mai 2006, portant délégation de signature.....	1343
<b>Ministère des Finances</b>	
Création d'un bureau de contrôle des impôts.....	1343
<b>Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques</b>	
Décret n° 2006-1346 du 15 mai 2006, fixant les cartes de production agricole du gouvernorat de Zaghouan.....	1344
<b>Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises</b>	
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 mai 2006, portant extension de la validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mellita ».....	1344
<b>Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
Nomination de chefs de service.....	1345
<b>Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées</b>	
Nomination des membres du conseil national de la femme, de la famille et des personnes âgées.....	1345
<b>Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger</b>	
Attribution de la médaille du travail.....	1346
Nomination d'un chef de bureau.....	1347
Nomination d'un sous-directeur.....	1347
Nomination de chefs de division.....	1347
Nomination d'un chef de service.....	1347

## Avis et Communications

<b>Banque Centrale de Tunisie</b>	
Les états financiers de l'année 2005.....	1348
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie.....	1353

## **Loi n° 2006-26 du 15 mai 2006, modifiant et complétant la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions de l'article 7, du numéro 3 de l'article 24, du numéro 13 de l'article 26, du numéro 2 de l'article 28, des articles 29, 31, 32, 33, des numéros 1 et 2 de l'article 39 et des articles 41, 42, 69, 70, 71, 72, 73 et 74 de la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7 (nouveau). - La direction et l'administration de la banque centrale sont assurées respectivement par un gouverneur et un conseil d'administration dénommé ci-après le « conseil ».

Article 24 - 3°) (nouveau). - Le conseil ne peut se réunir sans la présence du gouverneur ou du vice-gouverneur et sans que les conseillers aient été régulièrement convoqués.

Article 26 - 13°) (nouveau). - Il approuve le rapport annuel des opérations de la banque centrale.

Article 28 - 2°) (nouveau). - Ce procès-verbal est signé par le gouverneur et transcrit sur le registre des délibérations du conseil.

Article 29 (nouveau). - Les comptes de la banque centrale sont soumis à un audit externe effectué par deux commissaires aux comptes choisis par le Président de la République sur proposition du gouverneur parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Les deux commissaires aux comptes assurent, conformément à la nature de l'activité des banques centrales et aux lois en vigueur, les missions suivantes :

- examiner la régularité et la sincérité des états financiers. A cet effet, ils peuvent évaluer les systèmes de contrôle interne et les procédures de communication des informations financières,

- vérifier les opérations d'inventaire relatives aux caisses de la banque, ses stocks et son portefeuille,

- émettre un avis sur les états financiers.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 mai 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 11 mai 2006.

Article 31 (nouveau). - Les deux commissaires aux comptes assistent aux séances du conseil réservées à la clôture des comptes de la banque et à leur approbation.

Le projet des états financiers est mis à la disposition des deux commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de la séance.

Les deux commissaires aux comptes peuvent se faire communiquer toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 32 (nouveau). - Les deux commissaires aux comptes ne peuvent être liés à la banque centrale par une autre relation de quelque nature qu'elle soit.

Les dispositions du code des sociétés commerciales sont applicables aux commissaires aux comptes de la banque centrale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Article 33 (nouveau). - La banque centrale a pour mission générale de préserver la stabilité des prix. A cet effet elle est chargée notamment :

- de veiller sur la politique monétaire,
- de contrôler la circulation monétaire et de veiller au bon fonctionnement des systèmes de paiement,
- de superviser les établissements de crédit,
- de préserver la stabilité et la sécurité du système financier.

Article 39. - 1°) (nouveau). - Les opérations de la banque centrale génératrices de l'émission comprennent :

- a) les opérations sur or et sur devises étrangères,
- b) les opérations de crédit,
- c) l'achat et la vente de créances sur le marché monétaire.

2°) (nouveau). - Toute opération de refinancement de créance par la banque centrale dans le cadre du marché monétaire emporte de plein droit subrogation de celle-ci dans les droits, actions, privilèges ou sûretés qu'a le bénéficiaire du refinancement contre son propre débiteur.

Article 41 (nouveau). - La banque centrale peut prendre en pension aux banques et aux organismes spécialement agréés par le ministre chargé des finances sur proposition de la banque centrale, les effets et créances sur les entreprises et les particuliers dans les conditions qu'elle juge nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique monétaire.

Article 42 (nouveau). - Les taux de prise en pension de la banque centrale ainsi que la durée, la forme ou les modalités de ces opérations et, de manière générale, toutes les conditions d'éligibilité des créances au refinancement sont fixés par le conseil.

Article 69 (nouveau). - Après la clôture de chaque exercice, le gouverneur remet au Président de la République les états financiers accompagnés du rapport des deux commissaires aux comptes. Ces documents sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai d'un mois à partir de leur remise au Président de la République.

Article 70 (nouveau). - Le gouverneur remet au Président de la République le rapport annuel de la banque centrale.

Une copie du rapport annuel est transmise au Président de la chambre des députés et au président de la chambre des conseillers.

Article 71 (nouveau). - La Banque Centrale adresse tous les dix jours, au ministre chargé des finances, une situation générale de ses comptes et en assure la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 72 (nouveau). - Le Conseil établit, lors de chaque séance, un communiqué sur la situation financière et économique, dans lequel il annonce les mesures prises pour la conduite de la politique monétaire. Ce communiqué est publié dans deux quotidiens dont l'un au moins est d'expression arabe.

Article 73 (nouveau). - La banque centrale établit les statistiques relatives à la monnaie et à la balance des paiements.

A cette fin, la banque centrale peut réaliser des enquêtes et faire appel au concours des autorités compétentes et des personnes qui doivent lui communiquer les informations qu'elle demande.

Article 74 (nouveau). - La banque centrale peut publier tous documents, périodiques, rapports, études et statistiques à caractère économique, monétaire ou bancaire.

Art. 2. - Sont ajoutés les articles 33 (bis), 47 (bis), 61 (bis) et 61 (ter) à la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie ainsi qu'il suit :

Article 33 (bis). - La banque centrale veille à garantir la stabilité, la solidité et l'efficacité des systèmes de paiement ainsi que la sécurité des moyens de paiement.

A cet effet, la banque centrale peut prendre les mesures et accorder les facilités susceptibles de réaliser lesdits objectifs et tenir et gérer des fichiers des incidents de paiement relatifs aux moyens de paiement quelle qu'en soit la forme.

Article 47 (bis). - La banque centrale ne peut accorder au Trésor des découverts ou des crédits ni acquérir directement des titres émis par l'Etat.

Article 61 (bis). - La banque centrale coopère avec les autorités de régulation des secteurs financier et des assurances. A cet effet, elle peut conclure avec ces autorités des conventions portant notamment sur :

- l'échange d'informations,
- l'échange d'expériences et la formation ; et
- la réalisation en commun d'opérations d'inspection.

Article 61 (ter). - La banque centrale peut conclure des conventions bilatérales de coopération avec les autorités de supervision des pays étrangers qui prévoient l'échange d'informations, notamment lors de l'établissement d'agences ou de succursales d'établissements de crédit dans les deux pays, et définissent les modalités d'exercice de leur contrôle.

Art. 3. - Sont abrogés les intitulés du chapitre 2 du titre premier, de la section 3 du chapitre 2 du titre premier et du chapitre 2 du titre 3 de la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie et remplacés par ce qui suit :

Titre premier « Chapitre 2 (nouveau). - Direction et administration de la banque centrale ».

Titre premier « Chapitre 3 (nouveau). - Du contrôle sur la banque centrale ».

Titre 3 - Chapitre 2 (nouveau). - Des comptes annuels.

Art. 4. - Sont abrogés, l'intitulé de la section 4 du chapitre 2 du titre II et les dispositions des premier et deuxième paragraphes ainsi que la conjonction 'et' dans le texte arabe figurant au début du troisième paragraphe de l'article 30, le premier tiret de l'article 44, les articles 48, 49 et 50 et l'intitulé du titre 4 de la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie.

Art. 5. - Est ajouté au titre 3 de la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie un chapitre 3 à la suite de l'article 68 comme suit :

Titre 3 « Chapitre 3 - De la communication et de la publication des données ».

Art. 6. - Est ajouté à la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie un titre 4 comprenant les articles 75, 76 et 77 ainsi qu'il suit :

« Titre 4 « De l'observatoire des services bancaires ».

Article 75. - Il est créé auprès de la banque centrale un observatoire dénommé « Observatoire des services bancaires » qui assure notamment :

- le suivi de la qualité des services rendus par les établissements de crédit à la clientèle,
- l'information et le renseignement sur les services et produits bancaires et leur coût,
- la réalisation d'études sur les services bancaires et leur qualité et l'organisation de consultations sectorielles à cet effet,
- l'établissement d'indicateurs quantitatifs permettant de mesurer le coût des services bancaires et leur degré de satisfaction de la clientèle,
- l'établissement de guides de référence pour les services bancaires en vue de les vulgariser au public et la diffusion des meilleurs pratiques en la matière dans le secteur bancaire,
- la prescription de recommandations aux établissements de crédit et aux médiateurs,
- l'examen des rapports des médiateurs et l'établissement d'un rapport annuel sur la médiation bancaire.

Article 76. - Sont alloués, au profit de l'observatoire des services bancaires, les crédits nécessaires à l'exécution de ses missions. Ces crédits sont imputés sur le budget de la banque centrale de Tunisie.

Article 77. - La composition et les règles d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire sont fixées par décret.

Art. 7. – Les termes suivants figurant dans la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie sont remplacés en langue arabe ainsi qu'il suit :

- "قومية" بـ "وطنية" بالفصل 2،
- "الحسابية العمومية الدولية" بالحاسبة العمومية" بالفصل 3،
- "الحاضرة" بـ "العاصمة" بالفصل 4،
- "الأمصار" و"الأقطار" بـ "البلدان" بالفصل 4،
- "المصارف" بـ "الفروع" بالفصل 4 (العدد 3) والفصل 10 (العدد 7) والفصل 55 (العدد 2)،
- "مدخرات" بـ "احتياطيات" بالفصل 6 (العدد 2) والفصل 68 (الأعداد 3 و4 و5)،
- "المصرف" بـ "الفرع" بالفصل 26 (العدد 1)،
- "تذاكر" بـ "أوراق نقدية" بالفصول 26 (العدد 5 و6) و27 (العدد 2 و3) و36 (العدد 1 و2) و37 (الأعداد 1 و2 و5) و38،
- "إغائه" بـ "غلقه" بالفصل 26 (العدد 1)،
- "الأصلية" بـ "الذاتية" بالفصل 26 (العدد 10) والفصل 52 (العدد 2)،
- "التذكرة" بـ "الورقة النقدية" بالفصل 37 (العدد 3)،
- "الجولان" بـ "التداول" بالفصل 37 (العدد 5)،
- "كاتب الدولة للمالية" و"وزير المالية" بـ "الوزير المكلف بالمالية" بالفصل 40 (العدد 3 والعدد 6) والفصل 53 والفصل 56،
- "في باب خاص من موازنته بجدول ما على البنك" بـ "القوائم المالية بجدول تعهدات خارج الموازنة" بالفصل 40 (العدد 4)،
- "في باب خاص من موازنته بجدول ما للبنك" بـ "القوائم المالية بجدول تعهدات خارج الموازنة" بالفصل 40 (العدد 5)،
- "القيم المنقولة" بـ "الأوراق المالية" بالفصل 43 (العدد 1 و2) والفصل 55 (العدد 4 المطلة الأولى)،
- "البقايا الفاضلة" بـ "الرصيد المتبقي" بالفصل 51 (العدد 2)،
- "مطالب" و"مطالب" بـ "ديون" بالفصل 52 (العدد 3) والفصل 67،
- "الإطفاءات" بـ "الاستهلاكات" بالفصل 53،
- "التأسيسات" بـ "المؤسسات" بالفصل 57،
- "القطع" بـ "الصرف" بالفصل 58 (العدد 2) والفصل 59،
- "شئ" بـ "مختلفة" بعنوان الباب الثالث من العنوان الثاني والعنوان الثالث،
- "المعتمدين" بـ "المقبولين" بالفصل 60،
- "المسعرة" بـ "المدرجة" بالفصل 43 (العدد 1) والفصل 65 (العدد 3) و"غير المسعرة" بـ "غير المدرجة" في الفصل 65 (العدد 3)،
- "الأمد" بـ "الأجل" بالفصل 65 (العدد 1)،
- "العدول" بـ "عدل تنفيذ" بالفصل 65 (العدد 1)،
- "المخلات" بـ "المقر والفروع" بالفصل 66،
- "المدخر" بـ "الاحتياطي" بالفصل 68 (العدد 2 و5).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

## Loi n° 2006-27 du 15 mai 2006, relative à la simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives se rapportant au secteur culturel (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Est supprimée, l'autorisation relative à la création des organismes d'exploitation cinématographique à caractère commercial prévue par le code de l'industrie cinématographique promulgué par la loi n° 60-19 du 27 juillet 1960, tel que modifié par la loi n° 2001-12 du 30 janvier 2001, relative à la simplification des procédures administratives se rapportant aux autorisations délivrées par le ministère de la culture pour la création des projets culturels.

La création des organismes d'exploitation cinématographique à caractère commercial est soumise à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 2. – L'autorisation relative à l'ouverture des vidéos-clubs, prévue par la loi n° 88-76 du 2 juillet 1988, relative au secteur de la vidéo, est supprimée, et l'exploitation commerciale sous forme de location ou de vente des films enregistrés sur support vidéo, est soumise à la réglementation et la législation en vigueur.

L'ouverture des vidéos-clubs est soumise à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 3. – Les propriétaires des organismes d'exploitation cinématographique à caractère commercial et des vidéos-clubs exerçant leurs activités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenus de régulariser leur situation conformément au cahier des charges se rapportant à l'activité dans un délai ne dépassant pas six mois à partir de la date de l'entrée en vigueur du cahier des charges concerné.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 2 mai 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 11 mai 2006.

**Loi n° 2006-28 du 15 mai 2006, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 21 mars 2006 entre la République Tunisienne et le fonds OPEP pour le développement international et relatif à la contribution au financement du projet de développement de la distribution du gaz naturel (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est approuvé, l'accord de prêt annexé à la présente loi conclu à Tunis, le 21 mars 2006 entre la République Tunisienne et le fonds OPEP pour le développement international et relatifs à l'octroi à la République Tunisienne d'un prêt d'un montant de seize millions huit cent soixante dix mille (16.870.000) euros pour la contribution au financement du projet de développement de la distribution du gaz naturel.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 mai 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 mai 2006.

## RECTIFICATS

*Loi N° 2004 – 87 du 21 Décembre 2004 , portant loi de finances complémentaire pour l'année 2004 , Tableau A Annexé à la présente loi et relatif aux recettes du Budget de l'Etat Gestion 2004 (Journal Officiel de la république Tunisienne N° 103 du 24 Décembre 2004 Page 3403 , N° Articles 80-01 et 90-01 ).*

*Lire :*

*(En Dinars)*

<i>N° Articles</i>	<i>Désignation des recettes</i>	<i>Prévisions</i>
<i>80-01</i>	<i>Ressources d'emprunts extérieurs</i>	<i>860.000.000</i>
<i>90-01</i>	<i>Ressources d'emprunts Extérieurs affectées</i>	<i>500.000.000</i>

*Le Reste sans changement*

*Au lieu de :*

*(En Dinars)*

<i>N° Articles</i>	<i>Désignation des recettes</i>	<i>Prévisions</i>
<i>80-01</i>	<i>Ressources d'emprunts extérieurs</i>	<i>830.000.000</i>
<i>90-01</i>	<i>Ressources d'emprunts Extérieurs affectées</i>	<i>530.000.000</i>

### **Rectificatif au JORT n° 37 du 9 mai 2006, page 1253 – 2<sup>ème</sup> colonne.**

Loi n° 2006-19 du 2 mai 2006, Art. 35 (deuxième paragraphe).

Au lieu de :

Les comptes annuels des établissements de crédit à participation publique.

Lire :

Les comptes annuels des établissements de crédit faisant appel public à l'épargne.

Le reste sans changement.

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### **Avis n° 04-2006 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque centrale de Tunisie**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 06 décembre 2005, parvenue au Conseil constitutionnel le 07 décembre 2005 et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque centrale de Tunisie,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34, 35 et 72,

Vu la loi organique n°2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque centrale de Tunisie,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Où le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération ,

#### **Sur la saisine du Conseil :**

Considérant que le projet soumis a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque centrale de Tunisie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux obligations et à la procédure devant les différents ordres de juridictions;

Considérant que les modifications et la loi objet de la modification comprennent des dispositions ayant trait aux obligations et à la procédure devant les tribunaux ;

Considérant que le projet soumis s'insère, eu égard à son objet, dans le cadre de la saisine obligatoire ;

## Sur le fond :

Considérant que le projet soumis comprend, notamment, des dispositions visant à promouvoir la structure et le rôle de la Banque centrale, à consolider la stabilité financière, à assurer le contrôle de la circulation monétaire ainsi qu'à superviser les établissements de crédit, à améliorer le fonctionnement des systèmes de paiement et préserver la stabilité et la sécurité du système financier, qu'il comprend, également, des dispositions ayant trait aux rapports de la Banque centrale avec l'Etat, les autorités financières et les organismes de contrôle.

Considérant que le projet comprend des dispositions ayant pour objet de soumettre les comptes de la Banque centrale à un audit externe fait par deux commissaires aux comptes au lieu du censeur et de prévoir des règles garantissant leur indépendance,

Considérant que le projet prévoit également, la modification de certains termes ne correspondant pas à la législation en vigueur ;

Considérant que le projet soumis crée une structure auprès de la Banque centrale dénommée "observatoire des services bancaires" et appelée à assurer le suivi de la qualité des prestations bancaires, tout en lui conférant, à cet effet, un ensemble d'attributions ;

Considérant que cet observatoire exerce son activité auprès de la Banque centrale de Tunisie qui lui réserve, sur son budget, les crédits nécessaires à l'exercice de ses missions, qu'il représente par conséquent, une structure ne bénéficiant pas de l'autonomie financière ;

Considérant que l'article 34 de la Constitution prévoit, notamment, que sont pris sous forme de lois les textes relatifs à la création des catégories d'établissements et d'entreprises publics ;

Considérant que l'article 35 de la Constitution dispose, notamment, que les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général ;

Considérant que la loi n° 99-100 du 13 décembre 1999, telle que modifiée par la loi n° 2001-64, a créé une catégorie d'établissements publics dénommée "observatoires et centres d'information, de formation de documentation et d'études", que la création des établissements appartenant à cette catégorie se fait, par conséquent, par décret ;

Considérant que l'organe créé auprès de la Banque centrale est dénommé "observatoire", que, néanmoins, l'appellation ne constitue pas, en soi, l'un des éléments de la classification des établissements et des entreprises publics ;

Considérant qu'il ressort des attributions conférées à "l'observatoire des services bancaires", de sa nature et des modalités du financement de son activité que ledit observatoire n'appartient ni à la catégorie d'établissements publics en question, ni à n'importe quelle autre



catégorie créée et que, par ailleurs, il ne constitue pas une nouvelle catégorie d'établissements publics ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, la création de l'observatoire des services bancaires par la loi créant et organisant la Banque centrale de Tunisie s'insère dans le cadre des missions conférées à cette institution, que sa création, ainsi prévue, est compatible avec la Constitution ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude du reste des dispositions du projet soumis qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque centrale de Tunisie ne soulève aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 18 janvier 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membre madame Faïza KEFI messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel

Le président

**Fathi ABDENNADHER**

**Avis n° 19-2006 du Conseil constitutionnel relatif au projet de loi  
sur la simplification des procédures en matière des autorisations  
administratives se rapportant au secteur culturel**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 13 mars 2006, parvenue au Conseil constitutionnel le 15 mars 2006 et lui soumettant un projet de loi relatif à la simplification de la procédure en matière d'autorisations administratives dans le secteur culturel,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi relatif à la simplification des procédures en matière des autorisations administratives se rapportant au secteur culturel,

Où le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

**Sur la saisine du Conseil :**

Considérant que le projet de loi examiné vise à simplifier la procédure administrative relative, d'une part à la création des entreprises d'exploitation cinématographique à caractère commercial et, d'autre part, à l'ouverture des vidéo-clubs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution et la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux obligations, à la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables et à la procédure devant les juridictions ;

Considérant qu'il apparaît du projet de loi soumis et des deux lois objet de la modification qu'ils contiennent des dispositions ayant trait aux obligations, à la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables et à la procédure devant les juridictions ;

Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard à son objet, dans le cadre de la saisine obligatoire ;

**Sur le fond :**

Considérant que le projet de loi soumis prévoit la suppression des autorisations relatives à la création des entreprises d'exploitation cinématographique à caractère commercial ainsi que des autorisations relatives à l'ouverture des vidéo-clubs et leur remplacement par des cahiers des charges ;

Considérant que le projet prévoit également, que l'exploitation commerciale sous forme de location ou de vente des films enregistrés sur support vidéo, est soumise à la réglementation et la législation en vigueur ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi relatif à la simplification des procédures en matières des autorisations administratives se rapportant au secteur culturel ne soulève aucune inconstitutionnalité ,

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le vendredi 14 avril 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID.

Pour le Conseil constitutionnel  
Le président

**Fathi ABDENNADHER**

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### **Décret n° 2006-1341 du 15 mai 2006, complétant et modifiant le décret n° 2006-1155 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents de la sécurité du chef de l'Etat et des personnalités officielles.**

Le Président de la République,

Sur proposition du secrétaire général de la présidence de la République,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000,

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984 et notamment son article 76 portant création de l'école d'Etat major,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 88-60 du 2 juin 1988, portant loi de finances complémentaire pour l'année 1988 et notamment son article 10,

Vu le code des décorations promulgué par la loi n° 97-80 du 1<sup>er</sup> décembre 1997, tel que modifié par la loi n° 98-31 du 11 mai 1998,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, modifié et complété par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-130 du 18 septembre 1997, fixant le traitement de base des militaires et des forces de sécurité intérieure,

Vu le décret n° 98-478 du 19 février 1998, fixant la description de la médaille d'honneur des forces de la sécurité intérieure et les règles suivant lesquelles elle est portée,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-2381 du 27 octobre 1999, portant création de l'école supérieure des forces de sécurité intérieure et fixant ses missions et son organisation administrative et financière,

Vu le décret n° 2002-1006 du 29 avril 2002, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur militaire dénommé « école supérieure de guerre »,

Vu le décret n° 2003-2262 du 4 novembre 2003, fixant le cadre général d'organisation des cycles de formation de base des officiers dans les établissements d'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 2006-1155 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents de la sécurité du chef de l'Etat et des personnalités officielles,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 30 du décret n° 2006-1155 du 13 avril 2006 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 30 (nouveau). - Le chef de l'administration peut déléguer, aux cadres et agents des catégories « A1 » et « A2 », son pouvoir disciplinaire pour les sanctions du premier degré, il peut, en outre, déléguer au directeur général de la sécurité du chef de l'Etat et des personnalités officielles, la signature des rapports de renvoi devant le conseil d'honneur et des décisions disciplinaires contenant des sanctions du second degré, exceptées les sanctions de rétrogradation et de révocation.

Art. 2. - Est ajouté au décret n° 2006-1155 du 13 avril 2006 susvisé, l'article 30 bis ci-après :

Article 30 bis. - La durée des sanctions d'arrêt simple et d'arrêt de rigueur prévues par le statut général des forces de sûreté intérieure, est fixée de un (1) à trente (30) jours.

Art. 3. - Le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2006-1342 du 15 mai 2006, complétant le décret n° 97-939 du 19 mai 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2002-53 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, fixant l'organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche, tel que complété par le décret n° 2001-2777 du 6 décembre 2001,

Vu le décret n° 97-940 du 19 mai 1997, fixant la composition du conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 98-794 du 6 avril 1998, fixant le statut particulier du personnel scientifique de l'institut pasteur de Tunis,

Vu le décret n° 2003-2102 du 14 octobre 2003, fixant le statut particulier au corps des chercheurs agricoles,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de l'enseignement supérieur et de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Est ajouté à l'article 22 du décret n° 97-939 du 19 mai 1997 susvisé, un deuxième alinéa comme suit :

Article 22 (alinéa 2). - Le chef d'unité de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche bénéficie d'une indemnité dont le montant est égal à quatre vingt (80) dinars.

Art. 2. - Le Premier ministre et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**Décret n° 2006-1343 du 15 mai 2006, déclarant d'utilité publique les premiers travaux et les travaux des grandes réparations des voiries et des trottoirs dans quelques rues de la ville de Raoued.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 tel que modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985, la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, tel que modifié et complété par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000 la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, la loi n° 2002-76 du 23 juillet 2002, la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 et la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, et notamment ses articles 52 à 60 du code,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 2003-755 du 24 février 2003, portant création de la commune de Raoued,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Raoued réuni le 30 novembre 2004,

Vu l'avis de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont déclarés d'utilité publique, les premiers travaux et les travaux des grandes réparations des voiries et des trottoirs dans les rues de la ville de Raoued ci-après mentionnées :

- Rue des Perles,
- Prolongement de la Rue la Fontaine (Rue n° 6253),
- Rue n° 6291 Perpendiculaire à la Rue de la Moisson,
- Raoued Plage (entrée de l'Unité Sanitaire),
- Entrée de la Cité El Wafa,
- Rue 5177 Perpendiculaire à l'avenue d'Enkhilet,
- Rue de la Mer El Baltik,
- Rue de l'Automne Perpendiculaire à l'avenue de la Communication,
- Rue El Assil Perpendiculaire à Rue El Hajna,
- Rue Perpendiculaire à Rue Platon,
- Rue Asdrubaal,
- Rue de l'Amine Echebbi,
- Rue El Hajna,
- Rue Mohamed V,
- Rue Mer Skoutia,
- Prolongement de l'avenue Habib Bourguiba El Ghazala.

Art. 2. - La participation des propriétaires riverains aux dépenses des premiers travaux visés à l'article premier du présent décret est fixée conformément aux dispositions des articles 52 à 60 du code de la fiscalité locale.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

### NOMINATIONS

**Par décret n° 2006-1344 du 15 mai 2006.**

Monsieur Mohamed Elyes Ben Hmed, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'assainissement à la direction des travaux à la commune de Sfax.

### Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 15 mai 2006.

Sont chargés des fonctions de délégués à compter du 30 mars 2006, Messieurs et Madame :

- Elyes Matoussi à la délégation d'El Haouaria gouvernorat de Nabeul,
- Mongi Ben Souissi à la délégation de Bousalem gouvernorat de Jendouba,
- Ali Ben Malek à la délégation d'El Ayoun gouvernorat de Kasserine,
- Fraj Gabsi au siège du gouvernorat de Zaghouan,
- Najima Hayouni au siège du gouvernorat de Siliana,
- Meriem Arfani au siège du gouvernorat de Béja,
- Mabrouk Bouchoucha à la délégation de Kasserine Sud gouvernorat de Kasserine,
- Ibrahim Ouhichi à la délégation de Nefza gouvernorat de Béja,
- Ahmed Ghorbel à la délégation de Gafsa Sud gouvernorat de Gafsa,
- Ibrahim Jaouadi à la délégation de Rdaïef gouvernorat de Gafsa,
- Sihem Gammoudi au siège du gouvernorat de Kébili,
- Naceur Channoufi au siège du gouvernorat de Ben Arous,
- Hédi Bekay à la délégation de Bir Ali gouvernorat de Sfax,
- Salem Khachroumi au siège du gouvernorat de Jendouba,
- Jamel Eddine Allouch à la délégation de Nebeur gouvernorat du Kef.

### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

### NOMINATION

**Par décret n° 2006-1345 du 15 mai 2006.**

Monsieur Mohamed Chérif, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

### LISTE DES EXPERTS JUDICIAIRES

**Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 15 mai 2006.**

Messieurs et Mesdames dont les noms suivent sont inscrits sur la liste des experts judiciaires dans les spécialités suivantes :

**Circonscription de la cour d'appel de Tunis**

**Tribunal de première instance de Tunis**

**Génie civil :**

Hamed Ben Ibrahim Ben Ali

**Communications :**

Saïd Ben Amor Aljane

**Reboutage et orthopédie :**

Ahmed Ben Mohamed Belkadi

**Géatrie :**

Jamila Bent Ali El Mohsni

**Médecine vétérinaire « chevalerie » :**

Yassine Ben Moncef Moûtamri

**Soudure industrielle :**

Kaâb Ben Hichem Bouguerra

**Circonscription de la cour d'appel de Nabeul**

**Tribunal de première instance de Grombalia**

**Réfrigération et chauffage en mécanique des bateaux :**

Mounir Ben Hassan Hlaïli

**Ascenseurs :**

Sami Ben Amor Hergli

**Circonscription de la cour d'appel de Sousse**

**Tribunal de première instance de Sousse**

**Agriculture irriguée :**

Ali Ben Salim Boudabous

**Anesthésie - Réanimation :**

Souâd Bent Hammouda Chelbi

**Caoutchoucs et pneumatiques :**

Habib Ben Ali Youssef

**Tribunal de première instance de Kairouan**

**Bijoux :**

Mohamed Naceur Eddine Ben Naceur Khadhraoui

**Circonscription de la cour d'appel de Sfax**

**Tribunal de première instance de Sfax**

**Informatique industrielle :**

Chokri Ben Abdelmajid Ben Amor

**Comptabilité :**

Adel Ben Nasr Guessara

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2005-2215 du 17 août 2005, nommant Monsieur Abdelweheb Abdallah ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2006-945 du 31 mars 2006, chargeant Monsieur Brahim Aouam, conseiller des affaires étrangères, des fonctions de directeur adjoint des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Brahim Aouam, conseiller des affaires étrangères, chargé des fonctions de directeur adjoint des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, est habilité à signer, par délégation du ministre des affaires étrangères, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mars 2006 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2006.

*Le ministre des affaires étrangères*

**Abdelwaheb Abdallah**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES FINANCES**

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 mai 2006, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

**BUREAU DE CONTROLE DES IMPOTS**

**Par arrêté du ministre des finances du 15 mai 2006.**

Est créé, à compter du 2 mai 2006, au centre régional du contrôle des impôts de Sousse, à la direction générale du contrôle fiscal, un nouveau bureau de contrôle des impôts dénommé bureau de contrôle des impôts de Sousse Riadh.

La compétence territoriale du bureau de contrôle des impôts de Sousse Riadh couvre tous les secteurs de la délégation de Sousse Riadh et de la délégation de Zaouiet - Ksibet - Thrayet du gouvernorat de Sousse.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Décret n° 2006-1346 du 15 mai 2006, fixant les cartes de production agricole du gouvernorat de Zaghouan.**

Le président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83 -87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi d'orientation n° 2004-60 du 27 juillet 2004 relative aux activités de production agricole et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les cartes de production agricole du gouvernorat de Zaghouan sont fixées conformément aux cartes annexées au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre du développement et de la coopération internationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 mai 2006, portant extension de la validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mellita ».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 99-3 du 11 janvier 1999, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 23 avril 1998 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Ecumed Petroleum Grombalia Ltd » d'autre part,

Vu le code des Hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002 et la loi n° 61-2004 du 27 juillet 2004,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2004-2146 du 2 septembre 2004, portant ratification de l'accord relatif aux transferts des obligations du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Tataouine »,

Vu le décret n° 2006-475 du 15 février 2006, portant ratification de l'avenant à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mellita »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 25 août 1998, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Mellita » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et de la société « Ecumed Petroleum Grombalia Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et concessions admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 8 janvier 2003, portant extension de deux ans de la validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mellita » et extension de sa superficie,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 27 octobre 2004, portant autorisation de cession partielle des intérêts détenus par la société « Ecumed Petroleum Grombalia Ltd » dans le permis « Mellita » au profit de la société « Petro-Canada (Mellita) Inc ».

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 21 février 2005, portant extension d'une année de la validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mellita »,

Vu la lettre déposée le 24 juin 2005 à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Ecumed Petroleum Grombalia Ltd » a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis « Mellita » au profit de la société affiliée « Mellita Petroleum Corporation »,

Vu la demande déposée le 25 juin 2005 à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés « Petro-Canada (Mellita) Inc » et « Mellita Petroleum Corporation » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité une extension d'une année de la validité de la période initiale du permis Mellita,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 27 juin 2005,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est accordée, une extension d'une année de la validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mellita ».



Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 3 septembre 2006.

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles qu'approuvées par la loi n° 99-3 du 11 janvier 1999, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Tunis, le 15 mai 2006.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2006-1347 du 15 mai 2006.**

Madame Saloua Ferjeni, architecte en chef, est chargée des fonctions de chef de service des autorisations de lotir à la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**Par décret n° 2006-1348 du 15 mai 2006.**

Monsieur Mohamed Elhédi Hedfi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Tunis.

**Par décret n° 2006-1349 du 15 mai 2006.**

Madame Khaoula Ben Lakhdar, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Manouba.

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,  
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE  
ET DES PERSONNES AGEES**

**NOMINATIONS**

**Par arrêté de la ministre des affaires de la femme,  
de la famille, de l'enfance et des personnes âgées  
du 15 mai 2006.**

Le conseil national de la femme, de la famille et des personnes âgées se compose comme suit :

Madame la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées ou son représentant : Président,

Madame Farhat Ben Salah : Représentante du Premier ministre,

Madame Mamia Kaaniche : Représentante du ministre du commerce et de l'artisanat,

Madame Messaouda Hlali Batikh : Représentante du ministre des affaires religieuses,

Madame Faiza Essabag Ridane: Représentante du ministre des affaires étrangères,

Madame Aicha Haffouz El Bachraoui: Représentante du ministre de l'intérieur et du développement local,

Madame Samia Doula : Représentante du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Madame Fatma Tarhouni : Représentante du ministre de l'éducation et de la formation,

Madame Amna Arifa: représentante du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Madame Amel Sammoud Khammari: Représentante du ministre du développement et de la coopération internationale,

Monsieur Mounir Kchéram : Représentant du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Madame Fatma Laarbi : Représentante du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Monsieur Zouheir Attallah : Représentant du ministre des finances,

Madame Faiza Azzouz : Représentante du ministre des technologies de la communication,

Madame Sonia Kallel : Représentante du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

Monsieur Mohamed Adel El Hantati : Représentant du ministre de l'environnement et du développement durable,

Madame Raoudha Lejmi Achour : Représentante du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Madame Chérifa Smaoui : représentante du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Monsieur Nabil Bazouch : Représentant du ministre du tourisme,

Madame Aida Ismaïl : Représentante du ministre de la santé publique,

Madame Férida Ben Yahia : Représentante du ministre de l'enseignement supérieur,

Madame Samira Ben Youssef : Représentante du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Madame Essia Latrech : Représentante du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du développement administratif,

Madame Amna Ben Arab : Représentante de la chambre des députés,

Madame Khadija Mbaziaa : Représentante de la chambre des députés,

Madame Monia Snoussi : Représentante de la chambre des conseillers,

Madame Rachida Jelassi : Représentante du conseil économique et social,

Madame Houda Ben Youssef : Représentante de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Madame Mongia Zbidi : Représentante de l'union générale des travailleurs tunisiens,

Madame Rym Belhadj : Représentante de l'union nationale de la femme tunisienne,

Monsieur Jamel Eddine Abdellatif : Représentant de l'union tunisienne de solidarité sociale,

Madame Monia Ben Amor : Représentante de l'union tunisienne pour l'agriculture et la pêche,

Madame Lilia Abdenebi Nakouri : Représentante du secrétariat général adjoint chargé de la femme - rassemblement constitutionnel démocratique,

Madame Saloua Terzi Ben Attia : Représentante de l'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille,

Madame Saida Agrébi : Présidente de l'association tunisienne des mères,

Madame Néziha Sfar : Représentante de l'association tunisienne des retraités,

Monsieur Khélifa Ben Fkih : Directeur général de l'institut national des statistiques,

Madame Nébiha Gueddana : Directrice générale de l'office national de la famille et de la population,

Monsieur Fraj Souissi : Directeur général de l'office des Tunisiens à l'étranger,

Monsieur Noureddine M'rabet : Directeur général du centre d'information, de la formation, d'études et de documentation sur les associations,

Madame Saida Rahmouni : Directrice générale du centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme.

- Personnes choisies pour leurs compétences dans les domaines de la femme, de la famille et des personnes âgées :

Madame Soukeina Bouraoui,

Madame Lilia Laabidi,

Madame Asma Ben Hmida,

Madame Sanaa Ghénima,

Monsieur Tarek Léjri.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITÉ  
ET DES TUNISIENS A L'ÉTRANGER**

**MEDAILLE DU TRAVAIL**

**Par décret n° 2006-1350 du 15 mai 2006.**

La médaille du travail échelon exceptionnel «Or» est attribuée aux personnes dont les noms ci-après :

- Mohamed Lamine Hasni, secrétaire général de l'Union Régionale du Travail de Kasserine (U.G.T.T),

- Ali Saya, secrétaire général du syndicat général de la formation professionnelle et de l'emploi (U.G.T.T),

- Béchir Arjoun, secrétaire général du syndicat général des médecins de la santé publique (U.G.T.T),

- Néji El Gharbi, secrétaire général du syndicat général des professeurs et des maîtres de conférences (U.G.T.T),

- Khaled Essid, secrétaire général du syndicat général des travailleurs de l'enseignement supérieur (U.G.T.T),

- Mohamed Ali El Amdouni, secrétaire général du syndicat de la justice (U.G.T.T),

- Moneïm Amira, membre de la commission nationale du règlement intérieur (U.G.T.T),

- Latifa Broum, membre de la commission nationale de la femme travailleuse (U.G.T.T),

- Hédi Ben Jomaa, secrétaire général adjoint de l'union régionale du travail de Sfax (U.G.T.T),

- Youssef Yacoub, secrétaire général adjoint de l'union régionale du travail de Gabès (U.G.T.T),

- Ahmed Maghzaoui, secrétaire général adjoint de l'union régionale du travail de Gafsa (U.G.T.T),

- Mohamed Ali Khedher, secrétaire général adjoint de l'union régionale du travail de Tunis (U.G.T.T),

- Hassan Ben Chalbi, secrétaire général adjoint de l'union régionale du travail de Bizerte (U.G.T.T).

**Par décret n° 2006-1351 du 15 mai 2006.**

La médaille du travail échelon exceptionnel «Or», est attribuée aux travailleurs bénéficiaires du prix du travailleur exemplaire, au titre de l'année 2005 et dont les noms figurent sur la liste annexée au présent décret :

**Liste des travailleurs bénéficiaires  
de la médaille du travail  
échelon exceptionnel Or**

- Hédi Jaballah, Présidence de la République,

- Mohamed Lammouchi, conseil constitutionnel,

- Laâbidi Chihi, ministère de la défense nationale,

- Faouzi Bessourour, ministère des finances,

- Nedra Meiza, ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

- Najla Sahli, société «Noël Tunisie» de fabrication de chaussures (gouvernorat de Béja),

- Chahla Rouabhi, société «SAGEM» (gouvernorat de Ben Arous),

- Zohra Tanfour, hôtel Sangho (gouvernorat de Tataouine),

- El Mimoun Arroum, hôtel Ras El Ain (gouvernorat de Tozeur),

- Fethi Zouaoui, société Errayène des industries alimentaires (gouvernorat de Jendouba),

- Abdelhafidh Yaâcoubi, société tunisienne d'électricité et du gaz, district de Siliana (gouvernorat de Siliana),
- Bouraoui Ghali, les ateliers mécaniques du Sahel (gouvernorat de Sousse),
- Leïla Chabchoub épouse Chaâri, société «Kita-meubles» (gouvernorat de Sfax),
- Abderrazak Naddari, office des terres domaniales, complexe agricole Oued Eddareb (gouvernorat de Kasserine),
- Zakia Ben Oune, société «Keftex» de textile (gouvernorat du Kef),
- Zaïneb Ben Tkaïa, épouse Braham, société «Doux-fil» de filature à Téboulba (gouvernorat de Monastir),
- Aïcha Ghemame, société Fatimide de broderie électronique (gouvernorat de Mahdia).

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2006-1352 du 15 mai 2006.

Monsieur Mondher Yacoub, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

#### Par décret n° 2006-1353 du 15 mai 2006.

Madame Saida Souissi épouse Ben Dhiab, administrateur du service social, est chargée des fonctions de sous-directeur au bureau des relations avec le citoyen au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

#### Par décret n° 2006-1354 du 15 mai 2006.

Monsieur Abderrazak Zouaghi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Gabès.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

#### Par décret n° 2006-1355 du 15 mai 2006.

Monsieur Hanachi Selmi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

#### Par décret n° 2006-1356 du 15 mai 2006.

Monsieur Hichem Ben Abda, inspecteur de l'éducation sociale, est chargé des fonctions de chef de service de la formation à la sous-direction de la formation et de l'évaluation à la direction de la lutte contre l'analphabétisme et de l'enseignement des adultes à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

# avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

## B I L A N

( en dinars )

<b><u>ACTIF</u></b>	<b>31.12.2005</b>	<b>31.12.2004</b>
ENCAISSE - OR	4 402 477	4 402 477
SOUSCRIPTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	2 371 793	2 371 793
POSITION DE RESERVE AU FMI	38 206 014	37 298 112
AVOIRS ET PLACEMENTS EN D. T. S	7 487 552	15 497 808
AVOIRS EN DEVISES	5 983 256 207	4 760 304 931
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	338 531 561	338 269 923
CONCOURS AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT LIES AUX OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE		90 000 000
TITRES ACHETES DANS LE CADRE DES OPERATIONS D'OPEN MARKET	14 997 826	27 641 327
CREANCES ACHETEES FERME	242 171 000	322 894 667
AVANCE A L'ETAT / SOUSCRIP. AUX FONDS MONETAIRES	555 347 934	542 473 086
AVANCE PERMANENTE A L'ETAT	25 000 000	25 000 000
AVANCE REMBOURSABLE A L'ETAT	2 053 125	2 553 125
COMPTE COURANT POSTAL	4 740 466	4 999 889
VALEURS EN COURS DE RECOUVREMENT	6 946 360	10 555 105
EFFETS A L'ENCAISSEMENT	20 099 369	24 223 597
PORTEFEUILLE-TITRES DE PARTICIPATION	26 958 811	25 189 945
IMMOBILISATIONS	22 547 154	20 353 490
DEBITEURS DIVERS	24 055 558	22 216 149
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER	28 453 337	31 567 362
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>7 347 626 544</b>	<b>6 307 812 786</b>

# B I L A N

( en dinars )

<b><u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u></b>	<b>31.12.2005</b>	<b>31.12.2004</b>
<b><u>PASSIF</u></b>		
BILLETTS ET MONNAIES EN CIRCULATION	3 619 851 237	3 111 097 741
COMPTES COURANTS DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS	106 759 686	60 784 440
COMPTES DU GOUVERNEMENT	936 401 869	926 772 873
ENGAGEMENTS ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT LIES AUX OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE	190 000 000	
ALLOCATIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX	66 651 740	63 393 860
COMPTES COURANTS EN DINARS DES ORGANISMES ETRANGERS	512 193 887	499 610 539
ENGAGEMENTS EN DEVISES ENVERS LES I.A.T	739 259 391	658 640 156
COMPTES ETRANGERS EN DEVISES	111 704 778	27 289 420
AUTRES ENGAGEMENTS EN DEVISES	56 557 214	66 046 573
COMPTES DE COOPERATION ECONOMIQUE	351 385 223	357 887 239
DEPOSANTS D'EFFETS A L'ENCAISSEMENT	21 640 607	26 572 212
ECARTS DE CONVERSION ET DE REEVALUATION	41 997 827	42 218 711
CREDITEURS DIVERS	14 032 627	8 534 913
PROVISIONS POUR CHARGES DE FABRICATION DES BILLETS, MONNAIES ET MEDAILLES	10 003 689	14 309 053
COMPTES D'ORDRE ET A REGULARISER	242 202 275	207 141 929
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>7 020 642 050</b>	<b>6 070 299 659</b>
<b><u>CAPITAUX PROPRES</u></b>		
CAPITAL	6 000 000	6 000 000
RESERVES	81 314 262	76 551 916
RESULTATS REPOTES	61 211	
<b>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES AVANT RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>87 375 473</b>	<b>82 551 916</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>239 609 021</b>	<b>154 961 211</b>
<b>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES AVANT AFFECTATION</b>	<b>326 984 494</b>	<b>237 513 127</b>
<b>TOTAL DU PASSIF ET DES CAPITAUX PROPRES</b>	<b>7 347 626 544</b>	<b>6 307 812 786</b>

# ETAT DES ENGAGEMENTS HORS BILAN

( en milliers de dinars )

	31.12.2005	31.12.2004
<b><u>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</u></b>	<b>8 888 683</b>	<b>8 037 950</b>
EMPRUNTS OBLIGATAIRES	8 419 070	7 533 599
AUTRES EMPRUNTS EXTERIEURS	469 613	504 351
<b><u>ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS DE SWAP DE DEVISES</u></b>		
ENGAGEMENTS DONNES	650 148	811 169
ENGAGEMENTS RECUS	441 515	546 693
<b><u>ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS DE CHANGE A TERME</u></b>		
ENGAGEMENTS DONNES	218 364	
ENGAGEMENTS RECUS	219 229	

## COMPTE DE RESULTAT

(en dinars)

	31.12.2005	31.12.2004
<b><u>PRODUITS</u></b>		
PRODUITS DES OPERATIONS D'INTERVENTION SUR LE MARCHE MONETAIRE	15 289 124	20 837 968
INTERETS SUR PLACEMENTS A TERME EN DEVISES	140 244 287	95 654 358
AUTRES PRODUITS SUR OPERATIONS EN DEVISES	46 231 187	44 691 912
PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES ORGANISMES INTERNATIONAUX	1 433 979	1 451 273
INTERETS DES CREANCES SUR L'ETAT	194 094	209 094
INTERETS PERCUS SUR LES COMPTES DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS	345 101	283 230
PRODUITS DIVERS	2 414 386	2 412 502
REPRISES DE PROVISIONS POUR CHARGES DE FABRICATION DES BILLETS, MONNAIES ET MEDAILLES	6 305 364	540 947
REPRISES DE PROVISIONS SUR TITRES	8 001 537	168 573
GAINS DE CHANGE /REAJUSTEMENT COMPTES EN DEVISES	127 706 084	93 927 635
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>348 165 143</b>	<b>260 177 492</b>
<b><u>CHARGES</u></b>		
CHARGES DES OPERATIONS D'INTERVENTION SUR LE MARCHE MONETAIRE	3 177 271	4 087 020
INTERETS PAYES SUR OPERATIONS EN DEVISES	16 326 928	6 946 949
AUTRES CHARGES SUR OPERATIONS EN DEVISES	23 308 592	33 411 069
CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES ORGANISMES INTERNATIONAUX	3 238 087	3 282 503
CHARGES DIVERSES	93 889	135 371
CHARGES DE PERSONNEL	34 888 829	33 263 877
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	8 322 599	7 890 969
CHARGES DE FABRICATION DES BILLETS, MONNAIES ET MEDAILLES	6 305 364	6 490 947
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	1 779 864	1 707 576
DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES TITRES	11 114 699	8 000 000
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>108 556 122</b>	<b>105 216 281</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>239 609 021</b>	<b>154 961 211</b>

# REPARTITION DU RESULTAT

( en dinars )

RESULTAT DE L'EXERCICE	31.12.2005	31.12.2004
	239 609 021	154 961 211
RESERVE SPECIALE	-	2 500 000
RESERVES POUR FONDS SOCIAL	-	2 000 000
PROVISIONS POUR CHARGES DE FABRICATION DES BILLETS, MONNAIES ET MEDAILLES	4 000 000	2 000 000
RESULTATS REPORTEES	9 021	61 211
PART REVENANT A L'ETAT	235 600 000	148 400 000



**SITUATION GENERALE DECAIDAIRE  
AU 10 AVRIL 2006**

(en dinar)

<u><b>ACTIF</b></u>	
Encaisse-or	4 402 477
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	38 256 014
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	13 040 870
Avoirs en devises	5 265 262 852
Comptes de coopération économique	330 488 644
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	136 080 735
Créances achetées ferme	242 171 000
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	555 361 403
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	2 053 125
Compte courant postal	4 999 155
Valeurs en cours de recouvrement	7 670 574
Effets à l'encaissement	18 900 580
Portefeuille-titres de participation	26 909 599
Immobilisations	23 528 342
Débiteurs divers	23 815 974
Comptes d'ordre et à régulariser	58 662 898
	<b>6 778 976 035</b>
<u><b>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</b></u>	
Billets et monnaies en circulation	3 680 738 469
Comptes courants des banques et des établissements financiers	145 006 928
Comptes du Gouvernement	547 990 806
Engagements envers les étab.de crédit liés aux opérations de politique monétaire	42 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	66 572 364
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	512 365 004
Engagements en devises envers les IAT	549 863 814
Comptes étrangers en devises	85 700 165
Autres engagements en devises	56 223 761
Comptes de coopération économique	371 164 483
Déposants d'effets à l'encaissement	19 498 911
Ecarts de conversion et de réévaluation	55 870 408
Créditeurs divers	13 506 575
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	7 740 746
Comptes d'ordre et à régulariser	537 287 678
Capital	6 000 000
Réserves	81 375 691
Résultats reportés	70 232
	<b>6 778 976 035</b>

**SITUATION GENERALE DECADAIRE  
AU 20 AVRIL 2006**

(en dinar)

<b><u>ACTIF</u></b>	
Encaisse-or	4 402 477
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	38 256 014
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	13 040 870
Avoirs en devises	5 375 771 812
Comptes de coopération économique	328 415 013
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	136 080 735
Créances achetées ferme	242 171 000
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	555 361 403
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	2 053 125
Compte courant postal	4 999 155
Valeurs en cours de recouvrement	5 116 016
Effets à l'encaissement	21 585 732
Portefeuille-titres de participation	26 909 599
Immobilisations	23 620 060
Débiteurs divers	24 009 249
Comptes d'ordre et à régulariser	63 154 708
	<b>6 892 318 761</b>
<b><u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u></b>	
Billets et monnaies en circulation	3 580 904 384
Comptes courants des banques et des établissements financiers	259 631 578
Comptes du Gouvernement	455 388 717
Engagements envers les étab.de crédit liés aux opérations de politique monétaire	124 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	66 572 364
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	512 362 251
Engagements en devises envers les IAT	632 140 918
Comptes étrangers en devises	106 565 494
Autres engagements en devises	56 223 761
Comptes de coopération économique	369 090 852
Déposants d'effets à l'encaissement	24 598 094
Ecart de conversion et de réévaluation	55 870 408
Créditeurs divers	12 954 445
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	7 739 904
Comptes d'ordre et à régulariser	540 829 645
Capital	6 000 000
Réserves	81 375 714
Résultats reportés	70 232
	<b>6 892 318 761</b>

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE  
AU 30 AVRIL 2006**

(en dinar)

<b><u>ACTIF</u></b>	
Encaisse-or	4 402 477
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	38 256 014
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	6 408 568
Avoirs en devises	5 357 013 909
Comptes de coopération économique	330 723 263
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	136 080 735
Créances achetées ferme	242 171 000
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	555 361 403
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	2 053 125
Compte courant postal	4 999 155
Valeurs en cours de recouvrement	5 769 803
Effets à l'encaissement	24 571 528
Portefeuille-titres de participation	26 821 006
Immobilisations	23 628 478
Débiteurs divers	23 771 526
Comptes d'ordre et à régulariser	64 755 691
	<b>6 874 159 474</b>
<b><u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u></b>	
Billets et monnaies en circulation	3 656 970 385
Comptes courants des banques et des établissements financiers	158 624 098
Comptes du Gouvernement	375 066 117
Engagements envers les étab.de crédit liés aux opérations de politique monétaire	181 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	66 390 979
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	512 362 251
Engagements en devises envers les IAT	634 433 138
Comptes étrangers en devises	117 825 023
Autres engagements en devises	49 688 374
Comptes de coopération économique	371 829 733
Déposants d'effets à l'encaissement	26 402 413
Ecart de conversion et de réévaluation	71 703 534
Créditeurs divers	14 027 429
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	6 843 064
Comptes d'ordre et à régulariser	543 523 759
Capital	6 000 000
Réserves	81 398 945
Résultats reportés	70 232
	<b>6 874 159 474</b>

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 20 mai 2006"